

b) d'assurer aux marchandises provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes la conservation de la nationalité serbe-croate-slovène dans le cas où ces marchandises seraient expédiées d'une gare du réseau serbe-croate-slovène ou d'un port serbe-croate-slovène à destination d'un port ou d'une gare quelconque du territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et passant par Fiume bassin Thaon di Revel;

c) de faciliter le mouvement des marchandises de l'un à l'autre des divers emplacements qui sont compris dans l'enceinte du « Punto Franco » du port de Fiume, et desdits emplacements envers les autres se trouvant hors de ladite enceinte et vice versa;

d) de régler le trafic entre le bassin Thaon di Revel d'une part et les autres ports du Royaume d'Italie et ceux du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de l'autre;

il est convenu de qui suit:

§ 1. — a) Dans l'exercice des fonctions qui, dans le régime établi par l'accord de Rome du 27 janvier 1924 et par l'accord présent, sont du ressort de la douane serbe-croate-slovène dans le bassin Thaon di Revel, les organes douaniers du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes observeront les lois et ordonnances du Pays dont ils relèvent, particulièrement:

1° pour les opérations d'entrée dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant les marchandises à destination dudit Royaume et sortant du Bassin Thaon di Revel et pour les opérations de sortie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant les marchandises provenant dudit Royaume à destination du même bassin Thaon di Revel;

2° pour les fonctions relatives à la surveillance des marchandises de nationalité serbe-croate-slovène soumises à douane pour la conservation de cette nationalité;

3° pour les opérations de transit concernant les marchandises d'autre nationalité à travers le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes expédiées du bassin Thaon di Revel ou adressées audit bassin;

b) D'autre part dans ledit bassin Thaon di Revel les organes de la douane italienne accompliront d'après les lois et ordonnances italiennes toutes les opérations qui seront de leur ressort et particulièrement celles qui ont trait:

1° à la surveillance et à l'escorte des marchandises de nationalité italienne qui y sont débarquées et sont destinées aux dépôts soumis à douane sis dans d'autres bassins du